



# COVID-19

## La situation en Brabant wallon

Suite à la réunion de la Cellule de crise du Brabant wallon, du Collège provincial et des 27 Bourgmestres du Brabant wallon, ce 12 octobre 2020, les mesures précédemment prises doivent être **amplifiées** sur **l'ensemble du territoire du Brabant wallon**.

Il s'agit toujours d'encourager au **respect des 6 règles d'or** et prendre des mesures additionnelles, proportionnées et adaptées à la **réalité de la virulence de l'épidémie** sur le territoire du Brabant wallon.

Un nouvel arrêté de police du Gouverneur entre en vigueur sur l'ensemble du territoire du Brabant wallon **dès ce mardi 13 octobre 2020 jusqu'au 27 octobre 2020 inclus**.

### 1. Port du masque

	Toute personne à partir de 12 ans est tenue d'avoir à disposition sur soi un masque.
	Port du masque obligatoire pour toute personne de plus de 12 ans à proximité immédiate des écoles une heure avant et une heure après les heures d'entrée et de sortie des classes.
	Port du masque obligatoire pour les spectateurs et les accompagnants de plus de 12 ans lors d'activités sportives. Cela ne concerne évidemment pas les sportifs durant la pratique de l'activité.
	Port du masque obligatoire dans les bâtiments publics, pour les parties accessibles au public.
	Port du masque obligatoire dans les lieux à fortes fréquentations.
	Port du masque obligatoire dans les files d'attente (à partir de 12 ans) et quel que soit le motif de l'attente.
	Port du masque obligatoire sur les foires, salons, marchés, brocantes.
	<b>Port du masque obligatoire pour toute personne qui pénètre dans un cimetière pour la durée de sa visite, lors de funérailles ou durant toute la période de la Toussaint soit du 30 octobre 2020 au 3 novembre 2020 inclus.</b>

## 2. Amplification des mesures.

	Interdiction de consommer de l'alcool dans l'espace public <b>24h/24h.</b>
	Sur les marchés, brocantes,...interdiction de consommer boissons et aliments sur place.
	<b>Les vestiaires des clubs sportifs sont fermés.</b>
	<b>Pour les buvettes</b> , interdiction de servir des boissons alcoolisées et celles-ci doivent être fermées 30 minutes après la dernière activité sportive. Interdiction de buvettes temporaires.
	Interdiction de toute activité impliquant le porte-à-porte pour des enfants (Halloween).

*Important*

### Obligation de déclaration - Salle de fêtes

Tout gérant de salle de fêtes, réceptions ou banquets déclare toute occupation de son infrastructure auprès de la zone de police de son ressort. Cette déclaration se fait par e-mail au plus tard 24h avant l'occupation pour chaque salle, et comporte uniquement la date, l'horaire et le nombre de personnes attendues.

**RAPPEL : toutes les infrastructures (ASBL, associations,...) dans les secteurs du loisir, de la jeunesse, des sports, de l'éducation permanente, de la culture doivent désigner un responsable Covid-19.**

## 3. Confinement nocturne durant 15 jours - Déplacements non essentiels

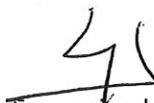


En province du Brabant wallon, **il est interdit de se déplacer et de se trouver sur la voie publique ou dans les espaces publics entre 01h et 06h sauf pour les déplacements suivants :**

- motivés pour raisons médicales urgentes (en ce compris pour les urgences vétérinaires) ;
- fournir l'assistance et les soins aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes en situation de handicap et aux personnes vulnérables ;
- professionnels ou dans le cadre de stages, en ce compris le trajet domicile-lieu de travail ;
- dans le cadre d'un départ/retour de voyage.

Les personnes se trouvant dans un cas de force majeure ne sont pas tenues par cette interdiction.

Le Directeur général,

  
Françoise Legrand



Le Bourgmestre,

  
Léon Walry

Les membres du Collège communal : Benoît MALEVE, Joseph TORDOIR, Jean-Pierre BEAUMONT, Lucette DEGUELDRE, Echevins - Sophie PARISSÉ, Présidente du CPAS